



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-022

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-05-15-001 - 2017-05-17 Autorisation de défrichement à Ax les Thermes (2 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2017-05-17-001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Capoulet-et-Junac en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipalArrt (2 pages)

Page 5



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant autorisation
de défrichement sur la commune d'Ax Les Thermes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L341-1 à 10, L342-1, L363-1 à 5, R341-1 et 4 à 9 et R363-1 du code forestier, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R121-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement formulée par la commune d'Ax Les Thermes, le dossier ayant été déclaré complet le 17 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Ax Les Thermes en date du 7 septembre 2016; Vu l'avis de l'agence interdépartementale l'office national des forêts en date du 13 janvier 2017
- Vu l'acte d'engagement de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité compensatrice au défrichement d'un montant de 60 243 €,
- Vu le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher du 15 mai 2017;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, intégrant les massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucune des fonctions mentionnées à l'article L 341-5 du code forestier ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTÉ

Article 1:

La commune d'Ax Les Thermes, représentée par son maire, monsieur FOURCADE Dominique, domiciliée place Roussel 09110 Ax Les Thermes, est autorisée à défricher les parcelles ci-après désignées :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Contenance autorisée à défricher
Ax Les Thermes	Campels	D	1221	31a 00 ca
Ax Les Thermes	Campels	D	578	06a 00 ca
Ax Les Thermes	Campels	D	576	70 a 00 ca
Ax Les Thermes	Campels	D	572	02 a 00 ca
Ax Les Thermes	Campels	D	581	18a 00 ca
Ax Les Thermes	Campels	D	580	1 ha 27 a 00 ca
Ax Les Thermes	Campels	D	571	12 a 00 ca
Ax Les Thermes	Campels	D	570	1 ha 22 a 00 ca
Ax Les Thermes	Campels	D	577	79 a 00 ca
			Total	4 ha 67a 00 ca

Article 2

La présente autorisation est délivrée dans le cadre exclusif du projet d'aménagement du site des Campels » au lieu-dit « Prat Ferrou, Mansèdre, Bisorne, Savis et Carroutch » sur la commune d'Ax Les Thermes.

Le pétitionnaire devra disposer des autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces aménagements avant qu'aucun travaux, même préparatoires, ne soient engagés.

Article 3

La présente autorisation devra être affichée sur le terrain au moins quinze jours avant le début du défrichement de manière très visible de l'extérieur et protégée des intempéries. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement.

Article 4

Une copie de la présente autorisation devra être affichée pendant une durée de deux mois en mairie d'Ax Les Thermes et au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
- L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique.

Fait à Foix, le 15 mai 2017

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé
Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau élections et réglementation

Anne Maertens

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de
la commune de Capoulet-et-Junac en vue de l'élection
partielle complémentaire du conseil municipal

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu le décès le 29 avril 2017 de M. Claude AYNIE, maire de la commune de Capoulet-e-Junac;

Considérant qu'avant convocation des membres du conseil municipal pour l'élection du maire, il doit être procédé aux élections nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Les électeurs de la commune de Capoulet-et-Junac sont convoqués le dimanche 25 juin 2017 afin de procéder à une élection partielle complémentaire en vue d'élire un (1) membre du conseil municipal.

Article 2:

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 2 juillet 2017.

Article 3:

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Ariège, au bureau des élections et de la réglementation, aux dates et heures suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- les mardi 6 et mercredi 8 juin 2017 de 14 heures à 17 heures;
- le jeudi 8 juin 2017 de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2nd tour de scrutin :

- les lundi 26 et mardi 27 juin 2017 de 14 heures à 18 heures.

Article 4:

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales :

- liste principale arrêtée le 28 février 2017,
- liste complémentaire municipale arrêtée le 28 février 2017,

modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du



code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5:

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6:

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7:

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du remplaçant du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le remplaçant du maire de Capoulet-et-Junac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de Capoulet-et-Junac.

Fait à Foix, le 17 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD